



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
Section d'Utilité Publique/ID

ARRETE D'APPROBATION
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS
de la commune d'OIGNIES

Le Préfet du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de Monsieur Pierre de BOUSQUET DE FLORIAN, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2001 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Inondations de la commune d'OIGNIES ;

VU les avis exprimés lors de la consultation officielle de la commune, des collectivités territoriales et des établissements publics sur le projet ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2010 prescrivant l'enquête publique du Plan de Prévention des Risques Inondations de la commune d'OIGNIES du 31 mai au 2 juillet 2010 inclus ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU l'entretien du Maire d'Oignies avec le commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 2 août 2010 ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 30 décembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-10- 117 du 5 février 2010 accordant délégation de signature ;

CONSIDERANT l'existence du risque inondation sur la commune d'OIGNIES ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée en vue de ne pas aggraver ces risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune d'OIGNIES est approuvé conformément à l'article L562-3 du Code de l'Environnement.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques Inondations de la commune d'OIGNIES approuvé au titre du présent arrêté vaut servitude d'utilité publique, conformément à l'article L 562-4 du Code de l'Environnement.

A ce titre, il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé de la commune concernée, en vertu de l'article L 126-1 du Code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Maire d'OIGNIES.

Il devra être affiché en mairie pendant un mois minimum et au siège de Communauté d'Agglomération d'Henin-Carvin.

En outre, le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs du département du Pas-de-Calais, ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 :

Le Plan de Prévention approuvé sera tenu à la disposition du public à la Préfecture du Pas-de-Calais, en Sous-Préfecture de LENS, en mairie d'OIGNIES ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération d'Henin-Carvin.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Maire d'OIGNIES Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d'Henin-Carvin et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme le Sous-Préfet de LENS.

ARRAS, le 31 décembre 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé :Raymond LE DEUN